Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 13800

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-38-13800

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Unifamiliale.			H01																			
Bifamiliale.				H02																		
Trifamiliale.					H03																	
Multifamiliale, catégorie A.						H04																
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.							p1a															
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)			★	★	★	★																
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.		18	18	18	24																
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30																
Superficie (mètre carré)	min.		540	540	540	720																
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.		6	6	6	6																
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2	4	4																
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4																
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6	6																
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8																
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	8																
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.		2/3	2/3	2/3	2/3																
Largeur (mètre)	min.		6	6	8	8																
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48	64	64																
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																						
8- ARTICLES APPLICABLES																						

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 12,5 mètres.	
La hauteur totale minimale à respecter pour le bâtiment principal est de 6,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

17104-01-009 avec incidence	2023-04-04	2015-10-20

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
	17104-01-009	
	CA-48	2020-01-27